



COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE

DECISION MUNICIPALE N°2024- 4

Marché de services relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la commune de Chasse-sur-Rhône

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1-2 et R2123-1-3 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'appel d'offres du 17 mai 2024 ;

Considérant que l'offre conforme aux critères établis pour le marché de services relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la commune de Chasse-sur-Rhône (Lot 1 : Restauration scolaire) est celle de la société :

JF Restauration -Traiteur-Fleur de Sel

159 chemin de garenne

38670 Chasse sur Rhône

Tél :0977837136/0638189303

Courriel : fontaine628@gmail.com

Numéro de SIRET : 794 119 073 00029

Considérant que l'offre conforme aux critères établis pour le service de restauration à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la commune de Chasse-sur-Rhône (Lot 2 : Portage de repas) est celle de la société :

JF Restauration -Traiteur-Fleur de Sel 159 chemin de garenne

38670 Chasse sur Rhône

Tél :0977837136/0638189303

Courriel : fontaine628@gmail.com

Numéro de SIRET : 794 119 073 00029

DECIDE

Article 1 : de passer un marché de services relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la commune de Chasse-sur-Rhône (Lot 1 : Restauration scolaire) pour un montant de 300.000 euros TTC.

Article 2 : de passer un marché de services relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la commune de Chasse-sur-Rhône (Lot 2 : Portage de repas) pour un montant de 100.000 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ;
- Monsieur le Trésorier de Vienne

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 19 juin 2024,

Le Maire,
Christophe BOUVIER

